

*Recours au Règlement—M. Hnatyshyn*

● (1510)

J'estime qu'un manquement au Règlement ne fait pas partie d'un débat. C'est une question tout à fait à part, une question qui concerne la procédure et le bon fonctionnement de la Chambre des communes.

Je déclare humblement à Votre Honneur, que j'estime que la décision du vice-président des comités, le subalterne du vice-président de la Chambre, était mal à propos et inappropriée et que la Chambre ne devrait pas être obligée de s'y conformer pour étudier les affaires du pays.

**M. Doug Lewis (Simcoe-Nord):** Madame le Président, j'aimerais ajouter trois remarques à ce que mon collègue vient de dire. Mon collègue a parlé des circonstances et moi je voudrais que la présidence tienne compte de ces trois points avant de rendre sa décision.

Premièrement, un rappel au Règlement ne fait pas partie de l'objet même d'un débat. C'est simplement un recours à la procédure pour s'assurer que le débat se déroule harmonieusement. Au commentaire 238 de Beauchesne, on dit bien qu'il ne faut pas considérer les rappels au Règlement comme des étapes ordinaires de la procédure et qu'il ne faut pas invoquer le Règlement pour des questions qu'il est possible de régler au moyen d'amendements.

En deuxième lieu, je me permets de rappeler à la présidence que le comité spécial du Règlement et de la procédure n'a pas dit comment il fallait compter le temps à l'étape de la deuxième lecture. Mais il a bien spécifié que le débat devait durer huit heures. J'estime donc que pour cette raison, il ne faudrait pas tenir compte des rappels au Règlement qui surviennent au cours d'un débat et qui n'ont rien à voir avec la question que la Chambre étudie.

Le dernier point que je voudrais signaler à la présidence est que le paragraphe 235 de l'ouvrage de Beauchesne dit:

Même si diverses dispositions réglementaires prescrivent que certaines choses doivent être faites «sur-le-champ» ou «sur-le-champ, sans débat», rien n'interdit au député qui a constaté quelque irrégularité grave de la signaler aussitôt.

Enfin, je rappelle à la présidence que la Chambre a énoncé très soigneusement dans le Règlement ce qui se passe de 14 heures à 15 heures du lundi au jeudi et de 11 heures à midi le vendredi. Durant cette période prescrite par le Règlement, un rappel au Règlement ou une question de privilège ne peuvent empiéter sur le temps que la Chambre a décidé, aux termes du Règlement, de consacrer aux déclarations aux termes de l'article 21 du Règlement et à la période des questions. Si l'on tient compte des observations de mon collègue et des points que j'ai soulevés, il me semble qu'il faut conclure que les huit heures de débat devraient effectivement durer huit heures.

Je signale également qu'à ma connaissance, c'est la première fois depuis l'adoption du nouveau Règlement que nous avons à débattre un rappel au Règlement important au cours de cette période de huit heures. C'est pourquoi nous en avons retardé la discussion. Nous voulions la retarder jusqu'à ce que M<sup>me</sup> le Président occupe le fauteuil. Je vous demande de faire en sorte que le temps que nous avons consacré aux rappels au Règlement et aux questions de privilège durant cette période de huit

heures ne soit pas compté comme faisant partie des huit heures de débat.

**M. Ian Deans (Hamilton Mountain):** Madame le Président, je prends part au débat uniquement parce que je crains qu'une décision selon laquelle les rappels au Règlement doivent être considérés comme faisant partie des huit heures de débat pourrait en fait causer de graves difficultés. Je suis conscient que l'on utilise parfois les rappels au Règlement sans raison légitime, sans qu'il y ait matière à un rappel au Règlement. C'est simplement l'occasion pour un député de soulever un point particulier, et le député en question peut reconnaître ou pas que ce point ne correspond pas à strictement parler à la définition d'un rappel au Règlement.

Toutefois, je conviens que le Président a le privilège de décider si une objection est fondée. Dans le cas de l'affirmative, le temps consacré à cette intervention ne doit pas être soustrait des heures attribuées à l'étude d'une question, en vertu du Règlement. A titre d'exemple, si un député invoque le Règlement pour signaler au Président qu'il n'y a pas quorum à la Chambre, et s'il faut vingt minutes pour s'en convaincre et s'apercevoir, après quoi, qu'il y a maintenant quorum, l'objection était légitime, puisqu'il s'agissait d'une infraction au Règlement. Il serait injuste de défalquer cette période de la durée totale du débat, puisque chaque député doit veiller à faire respecter le Règlement. Nous voilà donc dans un dilemme. Le député qui signale à la présidence une absence de quorum s'acquitte bien de son devoir aux termes du Règlement mais, d'autre part, il empêche ses collègues de prendre part au débat à cause du temps perdu.

Je pense que la majorité des députés seraient d'accord pour que la présidence décide de soustraire de la durée du débat le temps consacré aux rappels au Règlements justifiés. Quant aux autres, ce sera du temps perdu, un point c'est tout.

**M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Madame le Président, j'étais à la Chambre quand l'incident en question s'est produit. Je ne vois pas comment on pourrait dire que le vice-président et le président suppléant ne sont pas sur la même longueur d'ondes. Voyons ce que le vice-président a déclaré à la page 25479 du hansard, après que le député de Bow River (M. Taylor) eut invoqué le Règlement:

... La présidence prendra la décision en délibéré.

A la page 25480, le vice-président a déclaré:

A l'ordre. Cette question est réglée. La présidence ne compte pas l'intervention de vingt minutes dans les huit heures. Le député a la parole pour participer au débat.

Et voici ce qu'a dit le président suppléant, d'après la page 25483 du hansard:

Selon l'usage suivi à la Chambre, lorsqu'un rappel au Règlement vient interrompre l'intervention ou le discours d'un député, la présidence use de sa discrétion pour donner au député ainsi interrompu du temps de parole supplémentaire; parfois, elle lui accorde la même durée exactement que celle qui a été consacrée à la discussion du rappel au Règlement, ou une durée qu'elle juge équitable, compte tenu des circonstances.